

Compte rendu du Conseil Municipal - Séance du 20 mars 2026.

L'an deux mille vingt-six et le vingt mars à vingt heures,
Le conseil municipal de cette commune régulièrement convoqué, réuni sous la Présidence de
Mme COURVEAULLE Monique, la plus âgée des membres du Conseil.

Nombres de membres :

Afférents au Conseil Municipal : 15
En exercice : 15
Qui ont pris part à la Délibération : 14
Date de la convocation : 16 mars 2026
Date d'affichage : 16 mars 2026

Présents : CHAUT-SARRAZIN Agnès, PICOT Cyndie,
BARBIER Philippe, PIRODON Valérie, FERRAND
John, DUPERRAY Pauline, COURVEAULLE Monique,
GUERRE Agnès, LEFORT Valentin, MAILLARD
Mathieu, MAISONNAS Kylian, MERMILOD-
BLONDIN Nadège,

REY Jules, VACHET Steve.

Excusés : MM. CHARVET Marie-Laure,

Secrétaire de séance : M. MAISONNAS Kylian.

ORDRE DU JOUR :

- Election du Maire
- Fixation du nombre d'adjoints
- Election des adjoints
- Délégation du conseil municipal au Maire
- Questions diverses

Installation du Conseil Municipal

La séance a été ouverte sous la présidence de Monsieur MICHEL, Maire, qui a déclaré les
membres du conseil municipal cités ci-dessus installés dans leurs fonctions.

Mme Pauline DUPERRAY a été désignée secrétaire.

Election du Maire :

Mme Monique COURVEAULLE, doyenne de l'assemblée a pris la présidence de l'assemblée.
Elle a procédé à l'appel nominal des membres du conseil, a dénombré quatorze conseillers
présents et a constaté que la condition de quorum était remplie.
Elle a ensuite invitée le conseil municipal à procéder à l'élection du Maire.

Candidat : Mme CHAUT-SARRAZIN Agnès

Nombres de votants :	14
Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau :	0
Nombre de suffrages blancs	1
Nombre de suffrages exprimés :	13
Majorité absolue :	8

Candidat : Mme CHAUT-SARRAZIN Agnès Nombre de suffrages obtenus : 13
Mme CHAUT-SARRAZIN Agnès a été proclamée Maire et a été immédiatement
installé.

Présidence de l'assemblée par Mme CHAUT-SARRAZIN Agnès, Maire nouvellement élu.

N° 2026-013 Objet : Fixation du nombre d'Adjoints

Le Conseil Municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L 2122-2 ;

Considérant que le conseil municipal peut librement déterminer le nombre d'adjoints appelés à siéger ;

Considérant cependant que ce nombre ne peut pas excéder 30% de l'effectif légal du conseil municipal ;

Considérant que ce pourcentage donne pour la commune un effectif maximum de quatre adjoints.

Sur proposition de Madame le Maire,

Le conseil municipal décide, après en avoir délibéré, par 14 voix pour, 0 abstentions, et 0 voix contre :

- D'APPROUVER la création de **quatre** postes d'adjoints au Maire.

Election des Adjoints au Maire et du Conseiller Municipal délégué

1er tour de scrutin – Election des Adjoints

Nombre de bulletins : 14

À déduire (bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante) : 0

Reste, pour le nombre de suffrages exprimés : 14

Majorité absolue : 8

Ont obtenu :

– Liste portée par Mme CHAUT-SARRAZIN Agnès, 14 voix (préciser le nombre en chiffres et toutes lettres)

- La liste Mme CHAUT-SARRAZIN Agnès ayant obtenu la majorité absolue, ont été proclamés adjoints au maire :

- 1^{er} Adjoint : Mme PICOT Cyndie
- 2^{ème} Adjoint : M. BARBIER Philippe
- 3^{ème} Adjoint : Mme PIRODON Valérie
- 4^{ème} Adjoint : M. FERRAND John

Mme PICOT Cyndie, M. BARBIER Philippe, Mme PIRODON Valérie et M. FERRAND John ont été immédiatement installés à leur poste d'Adjoint au Maire

1er tour de scrutin – Election du Conseiller Municipal Délégué

Nombre de bulletins : 14

À déduire (bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante) : 0

Reste, pour le nombre de suffrages exprimés : 14

Majorité absolue : 8

Ont obtenu :

– Liste portée par Mme CHAUT-SARRAZIN Agnès, 14 voix (préciser le nombre en chiffres et toutes lettres)

- La liste Mme CHAUT-SARRAZIN Agnès ayant obtenu la majorité absolue, a été proclamée Conseiller Municipal Délégué :

- DUPERRAY Pauline

Mme DUPERRAY Pauline a été immédiatement installée à son poste de Conseillère Municipale Déléguée

N° 2026-015 Objet : Délibération relative aux délégations consenties au Maire par le Conseil Municipal

M. le Maire expose que les dispositions du code général des collectivités territoriales (article L 2122-22) permettent au conseil municipal de déléguer au maire un certain nombre de ses compétences.

Dans un souci de favoriser une bonne administration communale et après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide à l'unanimité, pour la durée du présent mandat, de confier à Monsieur le Maire les délégations suivantes :

1° - De procéder, dans les limites d'un montant annuel de 50.000 euros à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L 1618-2 et au a de l'article L 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires.

Les délégations consenties en application du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.

2° - De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

3° - De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

4° - De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

5° - De créer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

6° - De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

7° - D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

8° - De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

9° - De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

10° - De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

11° - D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle ; *cette délégation est consentie tant en demande qu'en défense et devant toutes les juridictions ;*

12° - De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite *de 5000 euros par sinistre.*

13° - De donner, en application de l'article L 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

14° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues aux articles L 211-2 à L 211-2-3 ou au premier alinéa de l'article [L 213-3](#) de ce même code **dans les conditions que fixe le conseil municipal** (*le conseil municipal doit fixer des limites ou conditions des délégations données qui portent sur les dispositions de l'article L 213-3 du code de l'urbanisme - mais il n'est pas obligé de le faire pour les délégations qui portent sur les dispositions des articles L 211-2 à L 211-2-3*) ;

15° - De signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L 332-11-2 du même code précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

16° - De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de 50.000 euros par année civile ;

17° - D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L 240-1 à L 240-3 du code de l'urbanisme ;

18° -D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;